

Ordonnance

Sur Le rabais des vires et autres
marchandises au moyen de la remission
à la forte monnoye

Du 22^e 8. 1421

Charles par la grace de dieu Roy
de France au prouost de paris ou à son
Lieutenant salut comme par grand advis et
meure deliberation de conseil pour le tres
grand bien et utilité de toute la chose
publique de nostre Royaume nous avons
fait faire et forger certaine nouvelle
monnoye ayant cours pour deux deniers
le pour un denier tournois La piece
le ordonne que tous les gros qui ont eu
autrefois ont eu cours pour vingt
deniers tournois et depuis pour cinq.

deniers tournois la piece, n'auront cours
que pour deux deniers parisis la piece
Comme par nos autres lettres patentes
sur ce faites pour apparoir à q^l Soit
ainsy que à l'occasion du nouveau cours
d'icelles monnoies plusieurs de nos Sujets
vendans et achetans vivres denrées &
Marchandises pourroient par ignorance
en Simple ou autrement encourir en
grands dommages se provision raisonnable
ne estoit mise nous qui voulons obvier
à toutes fraudes & deceptions & dommages
que pourroient encourir en ceste partie
nosdits Sujets avons par Maniere de
provision & jusques à ce que plus à
plain la mestier y soit pouru faire
faire certaines ordonnances sur les
sur desdits vivres denrées &c

Marchandises en la Maniere qui
Ensuit

Primierement — que tous Changeurs
orfevres billonneurs & autres marchands
qui auront de la monnoye deuant dite
portent et fassent porter icelle aux Changeurs
sur le port a Paris & que ledits
Changeurs baillent et delivrent icelle
monnoye au peuple ainsi qu'il appartient
faire en fait de Change. C'est a
Savoir icelle monnoye nouvelle pour &
au lieu de la monnoye vieille & en telle
quantité que baillera en sera
par celui ou ceux qui Regneront
ou Gouverneront avec d'icelles Monnoyes
nouvelles sans pour le fait d'icelles
Change prendre ne baiger aucun
prouffit

Item que aux Marchands ou
populaires qui Requerrent et voudront
avoir ou pour le en lieu de la nouvelle
monnoye deuant dite seula Changeurs
Baillens et delivers ou c'est a Scavoir
L'escu neuf pour dix huit sols parisis
Et le Salu pour cinqz sols parisis
piece d'icelle monnoye monnoye sans
pour ce prendre Recevoir ne baiger
que deux deniers tournois pour piece d'or.
Et non plus Et seula Marchands Et
populaires veulent avoir monnoye pour
ce que lesdits Changeurs Leurs Baillens
Et delivers ainsi que dies en dessus
sans pour ce prendre Recevoir ne baiger
aucun profit.

Item que ung Chacun qui aura icelle
monnoye que ils ne la Recueillent

Mais que icelle ils allouent & en aussy
 la nouvelle monnoye au cours qui y
 est mis ou sinon que l'adite vieille
 monnoye ils portent a l'adite monnoye
 de paris pour en faire de la nouvelle
 & que aucun n'enfreigne l'equé d'icelle
 en sur peine de forfaiture & de
 confiscation icelle monnoye & d'autres
 amendes arbitraires a la discretion
 de justice mais denoncera & fera savoir
 a justice ceulx qui auront offensé l'equé
 d'icelle & que en ce faisant sera delivré
 par justice Reaulmen & de faire aux
 denonciateurs la quarte partie de la
 forfaiture & confiscation & les Le
 Receleurs ils seront punis de pareille
 peine que le principal.

Item que tous Marchands quelconques
qui de present ont bled en grenier a
Paris que i'euils grains ils exposent
Et mettent en vente ainsi quil Leur
sera ordonné par les commis et preposés
a ce faire Et ne precedem la vente
d'iceuls les prix qui Ensuivent
C'en a Scauoir Le septies du meilleur
bled froment sain et net outre le pain
de cinquante sols paris de la moye
demandite

Item Le septies du bled moien apres
Le meilleur outre quarante six sols
parisis

Item Le septies du plus petit
bled froment outre le pain de
quarante sols.

Item par Semblable Le Septier
du meilleur Seigle outre le prix de
trente deux sols

Item Le Septier du moien Seigle
outre le prix de trente sols.

Item pareillement ne Excedens
La Quantite de L'orge Le Septier du meilleur
orge outre ne au dessus du prix de
vingt six sols Et le Septier du petit
Et moins orge vingt quatre sols.

Item Le Septier de la meilleure
avoine ne vendue outre ne au dessus
du prix de trente deux sols.

Item La moienne au dessus de trente
Soud le tout sur peine de forfaiture celles
d'enrees Et d'amende arbitraire de laquelle
forfaiture le denouciateur aura le quart

et si aucun Recelle se delice qd en sera
puni a Lord.^{ee} de justice

Item que tous muisiers Receivers
sans Refus et faeur moultre diligemment
Les grains dont ils seront Requis tous
pesés que a peseu et que pour La
moulture ils ne prennent grain si
ne plait a celui ou feulx et qui
appartiendront ledits grains et aussi
que pour leur moulture qd ne prennent
ne laigent rien a savoir au regard
des grains qu'ils iront quevis pour La
moulture d'iceulx et pour leurs peines
de Rapporter les fauines que seize deniers
parisis de la monnoye deuantite pour septies
et non plus et pour la moulture des
grains qui leurs seront portés douze
deniers parisis et non plus et ledits
Muisiers ne feulx qui leur feront moultre

Lesdits grains offenciers ou faeux au
 Contreire de ceste presente ordonnance
 Seront punis pour la premiere fois
 Et Lamendrons de dix huit Livres
 parisis Et pour la seconde fois Seront
 pilorizes Et punis d'autre amende
 arbitraire.

Item que tous Boulangers fuisseus
 diligemment et sans faueur et ne faeux
 pain sinon du poids et au poids qui
 s'enous s'en a scauoir le pain blanc
 de treize onces tout fuyr et Laboure
 bien et deument a trois deniers parisis
 de taille.

Item pain brun de semblable poids
 tout fuyr et de bon Labeur Comme
 dessus et sans mallemistion a deux deniers
 de taille.

Item pain de ^{vint} six onces de labeur

que dessus a quatre deniers et six deniers
de taille

Item pain de seigle tout pur et
bien labouré des poids deuant dits
Cequ'ils feront tenuz dire et declarer
aux acheteurs a deux deniers tournois
et a quatre tournois de taille et
non plus et que les Boulangers ne
trayent du Septier de farine que
six douzaines de petits pain blanc
de seize onces et trois douzaines de
vingt six onces et non plus et
que aucun n'enfreigne ce que dict est
sur peine de confiscation du pain
pour premiere fois la seconde fois
de privation du mestier et de
dix huit livres parisis d'amende et
autrement estre puny a discretion de justice

Item que tous Marchands Taverniers
 publiques tiennent leurs Hôtels & Tavernes
 ouvertes et exposent en vente leurs vins
 Continuellement sans clore leur tavernes
 et ne l'excèdent en la vente les prix
 qui s'ensuivent C'est à savoir au
 Regard du vin de Baubue et de
 L'aulnois la pinte de tout le meilleur
 outre ne au dessus du prix de douze
 deniers parisis de la monnoye de Paris
 dite.

Item La pinte du meilleur vin
 françois outre ne au dessus de six deniers
 parisis

Item Le moien vin six deniers
 parisis

Item Le petit vin a quatre deniers
 parisis et au dessous dont les denonciateurs
 auront le quart comme deuant est dit.

~~Item~~ que les Bouchers, quelconques
ne vendent la Chair du meilleur mouton
que dix huit sols parisis. C'en a feuoir
Le quartier de devant cinq sols et Le
quartier de derrière quatre sols En
que les Chairs des autres moutons qui
ne seront de telle bonté s'ils vendent
au dessous du prix dessus dit Seloy
La bonté d'icelles Chair et prix compétans
Et Raisonnable.

~~Item~~ que tous marchands de bétail
à pied fourché et marchand d'icelles
denrées forains ou autres Et aussy tous
Bouchers vendent les autres Chairs tant
pores que Boeufs et autres Animaux
tant En gros que à détail Et Requiescent
à prix compétans Et Raisonnable
En regard au cours et valements des monnoyes
Sur peine d'estre punis à la discrétion de justice.

~~Item~~ que tous Chandelliers de suif ne vendent la Chandelle au dessus de seize deniers parisis La Livre.

~~Item~~ que tous vendeurs de marchans tant de poissons salés et autres poissons de mer et aussi de poissons d'eau douce et Regratières vendent icelles denrées tant en gros que a detail a prix Competans Comme deuant en dier Sur semblable peine que dessus.

~~Item~~ que tous marchands de busche ne laissent a la vente d'icelles denrées Les prix qui ensuivent C'en a savoir la mesure de busche au dessus du prix de cinq sols de la monnoye deuant dite.

~~Item~~ Les sabordes le cens des meilleures outre ne au dessus du prix de quarante sols et les autres au dessous selon leur bonte et au feu d'employage ?

Item Les Costerets Les meilleurs
de La Riviere de Younes quatorze
Sols parisis le fens Et les autres au
deffoubt selon leur bonte' et au fens
de L'employe

Item par Semblable que Les
meilleurs Costerets de la Riviere
de Marne ne excéderont point a
La vente le prix de dix Sols le fens
Et les autres au deffoubt selon la valeur
Et Bonte' d'iceux.

Item Le fens des meilleures bourées
dix Sols Et les autres ausy au deffoubt
d'iceux prix selon la valeur Et bonte'
d'icelles denrées

Item que tous Marchands Drappiers

Lapiciers esterciers fuppriers ferronniers
 Chaussatiers Cordonniers pourpointiers
 armuriers Scelliers Lormiers & autres
 marchands tant de grosses que de gruy-
 foings & autres fourrages deures -
 & marchandises quelconques tant
 grossiers que menues & Regratiers -
 Reduisent les marchandises deuant
 dites & autres dont ils font venetteurs
 & les vendent & deliurent a prix
 Competans Selon les prix de La
 Vallée d'icelles deures & En par
 En Regard au prix de La Bonte
 des monnoyes deuant dites sur
 peine d'amende arbitraire a
 La discretion de justice.

Item le Emprunt que touche Les
debtes deues En aueues a cause de
quelconques Contracts que se soient
faits par auant la escutation
des Monnoyes dont Il n'est
ordonné par Lettres Royales
Il en sera décidé En determine
souverainement le de plain et
sans figure et forme de prier par
Les preuost de paris ou autres a
qui Il appartiendra Lesquelles
ordonnances et Chaucunes d'iceelles
nous voulons et Commençons estre
gardées et entretenues de poines
En poines par tous nos Sujets
de quelque Estar ou Condition

qu'ils soient sans les Enfreindre
 En quelque maniere que ce soit
 Si vous Mandons
 En Commettons par icelles que
 icelles vous faites public solennellement
 par notre bonne ville de Paris En
 ailleurs En la preuosté de Paris
 ou Lien accoustumé de faire
 Crie & publications affin que du
 Contenu En icelles aucun n'ay
 Cause d'En pretendre ignorance
 En punirans tous ceux qui Le
 Enfreindront iours ou feront
 au contraire selon Les peines
 declarées es dites Ordonnances ou
 autrement ainsi quil appartient

par raison De. ce faire
nous vous donnons pouvoir autorité
Et Mandemens especial Mandons
Et Commandons a tous nos justiciers
Et officiers et a tous nos Sujets
que a vous en se faisant obéissance
Et Entendent diligemment.

DONNÉ a Paris Le dernier jour
D'octobre L'an de grace mil quatre
Cent vingt ung Et de nostre
Regne le quarante deuxiesme
ainsy signé par Le Roy et
La Relation du Conseil
desquelles lettres furent publiées
Le 3.^e jour de 9^{bre} 1422.